



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-108-URG

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

15 AVR. 2022

**Arrêté n°2022-108-URG fixant en urgence les mesures nécessaires  
à prendre par la société ECO BENNES, située sur le territoire  
de la commune de Marseille – 13011, pour prévenir  
des dangers graves et imminents pour la santé,  
la sécurité publique ou l'environnement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.171-11, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-12-7, L 541-3, R.512-66-1, L. 514-5 et R.541-43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la visite d'inspection en date du 10 mars 2022 ;

**VU** la déclaration déposée le 4 avril 2022, par la société ECO BENNES, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2022 ;

**Considérant** que lors de sa visite du site de la société ECO BENNES le 10 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables), activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) :
  - plusieurs bennes contenant des déchets en mélange pour un volume global de 222 m<sup>3</sup>,
  - environ 77 pneumatiques, soit 4,8 m<sup>3</sup>,
  - un tas de déchets en mélange sur la plateforme du bas d'environ 100 m<sup>3</sup>,
  - un tas de bois (végétaux et ameublement) d'un volume de 70 m<sup>3</sup>,
  - un tas de déchets en mélange sur la plateforme intermédiaire d'un volume de 38 m<sup>3</sup>,
  - un tas de déchets en mélange sur la partie haute du site d'un volume d'environ 44 m<sup>3</sup>,

.../...

- l'absence de déclaration nécessaire à l'exploitation des installations situées au 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) ;
- la présence de déchets combustibles ;
- l'absence de moyens complémentaires dans la lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence de revêtement étanche sur le sol des aires utilisés pour l'entreposage des déchets et leur tri (2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- l'absence de capacité de rétention des eaux en cas de sinistre ou d'accident (2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- l'absence de réseau de collecte des effluents aqueux et de dispositif de traitement (5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- la non remise du registre déchets ;

**Considérant** que suite à cette visite d'inspection la société ECO BENNES a déposé, en date du 4 avril 2022, une déclaration pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées :

2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

**Considérant** néanmoins que la société ECO BENNES ne respecte pas les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment les points 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 ;

**Considérant** que la société ECO BENNES gère des déchets en violation des dispositions réglementaires opposables, appelées par l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantations, les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes de collecte et de traitement des eaux sont de nature à prendre en urgence des dispositions en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux et des sols ;

**Considérant** ainsi que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en prescrivant à la société ECO BENNES les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

**Article 1** – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ECO BENNES exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, au 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (11<sup>e</sup> arrondissement) est tenue de respecter :

- **dès la notification du présent arrêté, les mesures suivantes, nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement :**
  - l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur site ;
  - la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
  - l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- la répartition sur le site des extincteurs disponibles et régulièrement vérifiés ;
- l'exploitant complète ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
  - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - l'exploitant évacue les déchets présents sur site, conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre des déchets sortants.

**Ces mesures sont applicables selon les délais indiqués ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.**

**Article 2** – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ECO BENNES, dont les installations sont situées 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) suspend ses activités, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le respect des prescriptions 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Cette suspension d'activité concerne toutes les opérations sur site (réception de nouveaux déchets, manipulation, manutention et tri des déchets sur site) à l'exception uniquement des opérations d'évacuation des déchets.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** -Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

15 AVR. 2022  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER